Jean-Pierre GARNERIE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL 1, rue de l'Observatoire 87000 LIMOGES

TEL. 05.55.33.48.81 +
C.C.P. LIMOGES 1.783.23 F
TELECOPIEUR 05.55.32.56.38
e. mail garnerie.avoue@wanadoo.fr

CHSCT DE LIMOGES de l'Etablissement de Maintenance et Traction (EMT) du Limousin

EMT DU LIMOUSIN – UP Traction Limoges Passerelle Montplaisir 87000 LIMOGES

Limoges le mardi 22 mai 2012

Nos réf.: JPG/SJ 0016226 à rappeler dans tous vos courriers

Affaire: CHSCT DE LIMOGES/SNCF

Vos réf.:

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint COPIE INTEGRALE de l'arrêt rendu par la Chambre Civile de La Cour d'Appel le Mardi 22 mai 2012.

Par ailleurs, vous voudrez bien trouver en retour votre entier dossier de plaidoiries que me restitue le greffe de la Cour.

Je vous précise que j'adresse par même courrier copie de cette décision à Maître CLERC.

Vous voudrez bien me faire savoir, par écrit, si vous souhaitez que je procède à la signification à partie.

Je reste dans cette attente et à votre disposition.

Votre bien dévoué.

1 Pièce Jointé.

J,

J.-P. GARNERIE avocat à la Cour Spécialiste de la Procédure d'Appel 1, Rue de l'Observatoire 87000 LIMOGES

Tél.: 05 55 53 48 81

COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE CIVILE

Fer Français "SNCF", public au greffe:

Etablissement Public;

Industriel et Commercial, ENTRE: Industriel et Commercial, prise en la personne de son Président

C/

Etablissement CHSCT DE LIMOGES L'ETABLISSEMENT DE MAINTENANCE TRACTION (EMT) DU LIMOUSIN prise en la personne de son représentant légal, représenté par son Secrétaire

YD/PS

irrégularité et 'annulation délibération CHSCT

Grosse délivrée à Me GARNERIE, avocat

CHAMBRE CIVILE
---=0O0==--
ARRÊT DU 22 MAI 2012
---==0O0==---Etablissement SNCF Société Le VINGT DEUX MAI DEUX MILLE DOUZE la CHAMBRE Nationale des Chemins de CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du

Etablissement SNCF Société Nationale des Chemins de Fer Français "SNCF", Etablissement Public, Industriel et Commercial, prise en la personne de son Président, dont le siège est Direction Juridique 10 Place de Budapest - 75009 PARIS 09

Représenté par la SCP DEBERNARD DAURIAC (avocats au barreau de LIMOGES) et Me Eric DAURIAC (avocat au barreau de LIMOGES)

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue le 19 OCTOBRE 2011 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

ET:

Etablissement CHSCT DE LIMOGES DE L'ETABLISSEMENT DE MAINTENANCE ET TRACTION (EMT) DU LIMOUSIN prise en la personne de son représentant légal, représenté par son Secrétaire, dont le siège est EMT DU LIMOUSIN - UP TRACTION LIMOGES - Passerelle Montplaisir -87000 LIMOGES

Représenté par Me Jean-Pierre GARNERIE (avocat au barreau de LIMOGES) et Me Philippe CLERC (avocat au barreau de LIMOGES)

INTIMÉE

---==0O§Oo==---

En application de l'article 905 du code de procédure civile, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 Avril 2012, la Cour étant composée de Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, de Monsieur Didier BALUZE et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Pascale SEGUELA, Greffier. A cette audience, Monsieur Yves DUBOIS, président de chambre a été entendu en son rapport, Me Eric DAURIAC et Me CLERC, avocats en leur plaidoirie.

Puis Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 22 Mai 2012 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

---=00§O0==---LA COUR ---=00§O0==---

La SNCF a interjeté appel d'une Ordonnance du 19 Octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Limoges l'a déboutée de sa demande d'annulation d'une délibération du CHSCT de Limoges de l'établissement de maintenance et traction (EMT) du Limousin prévoyant le recours à une expertise du projet Sirius avant sa mise en oeuvre sur la région.

La SNCF entend voir déclarer cette délibération irrégulière, et subsidiairement voir dire injustifiée une mesure d'expertise.

Le CHSCT de Limoges de l'EMT du Limousin conclut à la confirmation de l'Ordonnance entreprise et réclame la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Vu les conclusions reçues au Greffe le 26 Décembre 2011 pour l'appelante et le 12 Mars 2012 pour l'intimé.

Il résulte des pièces versées aux débats et il n'est pas contesté que Sirius est un outil informatique conçu en vue de permettre la "dématérialisation" de divers documents à l'usage des agents de conduite, notamment de la feuille de route comportant les consignes de conduite sur les trajets des trains, les éléments de guidage devenant accessibles par mobile PDA avec GPS.

Une expérimentation du système a été réalisée en 2008, les institutions représentatives au niveau national ont été consultées, une expertise a été confiée au cabinet SECAFI qui a établi un rapport le 6 Mai 2010.

En vue du déploiement de l'outil sur la région, le CHSCT de Limoges de l'EMT du Limousin a été convoqué le 17 Juin 2010 mais la réunion a été limitée à une présentation du projet ; à la réunion de consultation prévue le 15 Septembre 2010, les membres du CHSCT ont quitté la séance en dénonçant entre autres l'insuffisance des documents communiqués. C'est à la suite d'une demande de réunion extraordinaire, présentée le 7 Février 2011 et contestée en vain par la SNCF en référé, que le CHSCT a décidé le recours à une expertise.

L'appelante soutient à titre principal que la délibération litigieuse du CHSCT est irrégulière comme tardive : selon elle en effet la consultation a bien eu lieu le 15 Septembre 2010, date à laquelle les membres de l'institution représentative avaient été destinataires de l'ensemble des documents nécessaires à leur information et avaient disposé d'un temps suffisant pour les étudier ; elle estime que le premier juge a invoqué à tort le défaut de présentation du rapport intégral du cabinet SECAFI puisque celui-ci n'avait pas été réclamé. De plus, la SNCF considère qu'au moment où elle a été prise la délibération n'avait plus d'objet puisque Sirius n'était plus à l'état de projet, la décision de son déploiement ayant déjà été prise, même si en fait la mise en oeuvre

ţ,

a été reportée en raison des litiges en cours.

A titre subsidiaire, l'appelante estime injustifié le recours à l'expertise dans la mesure où d'après elle seule la question du déploiement de Sirius sur la région est du ressort du CHSCT de Limoges, décision de mettre en place cet outil sur l'ensemble du réseau ayant déjà été prise à l'échelon national après consultation des institutions représentatives centrales. Par ailleurs, sans contester qu'un nombre conséquent de salariés est concerné par le projet Sirius, la SNCF affirme que son impact sur les conditions de travail est "extrêmement mineur" puisqu'il s'agit de la simple transposition sur un PDA des informations données aujourd'hui sur support papier, ce qui nécessitera une simple adaptation des agents sans aucun changement du "processus métier". Elle en déduit qu'au contraire de ce qu'a dit le premier juge - à qui elle reproche d'avoir motivé en partie sa décision en fonction de son appréciation personnelle de l'outil informatique en général - Sirius n'est pas un projet important au sens de l'article L 4614-12 du code du travail, et en tout cas le CHSCT a outrepassé sa compétence en décidant l'expertise sur la base d'une demande d'étude à lui confiée par le Comité d'Etablissement Régional (CER).

Il convient d'observer en premier lieu que la consultation du CHSCT de Limoges de l'EMT du Limousin a été décidée par la SNCF elle-même, ce qui permet de penser au regard des dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail qu'elle considérait que le déploiement de Sirius constituait une décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité où les conditions de travail, contrairement à ce qu'elle affirme aujourd'hui.

Le projet Sirius affecte directement tous les agents de conduite, mais également plusieurs services "sédentaires" dont les missions seront modifiées et au sein desquels des emplois seront supprimés, ainsi qu'il résulte du rapport SECAFI. Le même rapport pose au sujet de l'outil et des technologies mises en oeuvre de nombreuses et sérieuses questions en termes de confort d'utilisation (poids de l'appareil, format, luminosité), d'efficacité (absence de vue d'ensemble du parcours, complexité de certaines manipulations) et surtout de sécurité (pannes, zones non couvertes), qui permettent de comprendre les réflexions du premier juge sur la politique du "tout dématérialisation", sinon d'en approuver la pertinence juridique, mais surtout de confirmer son analyse selon laquelle le déploiement de Sirius, en l'état de sa configuration à la date du rapport SECAFI, constituait un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, justifiant par là-même le recours à une expertise à l'initiative du CHSCT.

Force est de constater en deuxième lieu que lorsque la délibération litigieuse a été prise la consultation du CHSCT n'avait pas eu lieu, la réunion du 15 Septembre ne s'étant pas tenue, et que contrairement à ce que soutient l'appelante le déploiement de Sirius était toujours à l'état de projet puisque non seulement sa mise en oeuvre n'était pas effective mais qu'une procédure de consultation du CER avait été engagée au début de l'année 2011.

Dans ces conditions, il était toujours possible au CHSCT de décider le recours à l'expertise, cette décision n'étant soumise à aucun délai.

ţ,

Enfin, si les membres du CHSCT n'avaient pas demandé

expressément le rapport intégral du cabinet SECAFI, seule une synthèse leur ayant été remise, ils avaient néanmoins réclamé la présence à la réunion de consultation d'un expert du cabinet et la remise de l'étude GAME Sécurité, ce qui semblait pertinent lorsqu'on connaît la gravité de certaines questions posées à ce sujet dans la synthèse SECAFI. Or la SNCF n'avait pas fait venir l'un des experts SECAFI à la réunion du 15 Septembre 2010 ni n'avait communiqué le rapport d'expertise intégral, et elle s'est refusée à remettre le rapport GAME Sécurité. Elle est dès lors mal venue de prétendre que l'expertise prévue par le CHSCT de Limoges serait inutile en ce qu'elle ferait double emploi avec celle déjà réalisée par SECAFI, alors que d'une part le CHSCT n'avait pas connaissance de l'intégralité du rapport, d'autre part que cette expertise a été réalisée dans une certaine précipitation (2 mois, SECAFI parle de "délais très contraints"), et enfin qu'une évaluation des réponses susceptibles d'avoir été apportées par la SNCF aux nombreuses questions et observations des experts apparaît particulièrement opportune.

En dernier lieu, si dans sa délibération le CHSCT s'est référé à la demande d'étude du CER, il a également visé l'article L 4614-12 du code du travail qui fonde sa décision, de sorte qu'il n'a nullement outrepassé sa compétence.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le juge des référés a débouté la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération par laquelle le CHSCT de Limoges de l'EMT du Limousin a décidé le recours à une expertise du projet Sirius.

Il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise.

Enfin, il sera fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans les conditions précisées au dispositif.

---=0O§O₀==--PAR CES MOTIFS ---=0O§O₀==---

LA COUR

Statuant par décision Contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Confirme l'ordonnance entreprise.

Y ajoutant,

Condamne la SNCF à payer au CHSCT de Limoges de l'EMT du Limousin la somme de 1.200 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

La condamne aux dépens.

LE GRÆFFIER

Pascale SEGUELA.

LE PRÉSIDENT,

Yves DUBOIS.